

## DELIBERATION CFVU119-2018

Vu le code de l' ducation, notamment ses articles L.123-1   L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;  
Vu le d cret 71-871 du 25 octobre 1971 portant cr ation de l'Universit  d'Angers ;  
Vu les statuts et r glements de l'Universit  d'Angers ;

Vu les convocations envoy es aux membres de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 14 septembre 2018.

Objet de la d lib ration : Mod le de l'avenant type pour les conventions de partenariat

La commission de la formation et de la vie universitaire r unie le 24 septembre 2018 en formation pl ni re, le quorum  tant atteint, arr te :

Le mod le de l'avenant type pour les conventions de partenariat est approuv .

Cette d cision est adopt e   l'unanimit  avec 28 voix pour.

A Angers, le 27 septembre 2018

La Vice-pr sidente FVU

Sabine MALLET



La pr sente d cision est ex cutoire imm diatement ou apr s transmission au Rectorat si elle rev t un caract re r glementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif pr alable aupr s du Pr sident de l'Universit  dans un d lai de deux mois   compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une d cision   caract re r glementaire. Conform ment aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite cons cutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite d cision pourra faire l'objet d'un recours aupr s du tribunal administratif de Nantes dans le d lai de deux mois. Pass  ce d lai, elle sera reconnue d finitive.

Affich  et mis en ligne le : **05 octobre 2018**

## AVENANT A LA CONVENTION DE FORMATION

Entre :

L'Université d'Angers, 40 rue de Rennes – BP 73532 – 49035 Angers Cedex 01

Représentée par son Président, Monsieur Christian ROBLEDO

Ci-après désignée par les termes "l'Université" ou "la composante" ou "la composante de rattachement"

Et :

Nom de l'établissement partenaire :

Adresse de l'établissement :

Représenté par :

Ci-après désigné par les termes "l'établissement", "le partenaire" ou "l'établissement partenaire"

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L.841-5 ;

Vu l'instauration de la Contribution vie étudiante et des campus à compter de la rentrée 2018.

La convention de formation signée entre l'Université d'Angers et l'établissement partenaire est modifiée comme suit :

### **Article 1 :**

Les références au « droit de médecine préventive dont le montant est fixé chaque année par décret » sont supprimés aux articles : 4.2 ; 7.1 ; 10.1.

### **Article 2 :**

L'article 4.1 de la convention relatif aux modalités d'inscription des étudiants de l'établissement partenaire est modifié.

Après le 1<sup>er</sup> alinéa, il est ajouté la mention suivante :

« L'établissement partenaire veille à informer ses étudiants de l'obligation de s'acquitter de la contribution vie étudiante et des campus avant toute inscription à l'Université d'Angers.

L'acquittement de cette contribution se fait individuellement, sur le téléservice dédié.

Les apprentis sont également soumis à l'acquittement de cette contribution. »

*En fonction des modalités d'inscriptions retenues dans la convention de formation ne retenir qu'une des rédactions proposées ci-après.*

Les modalités d'inscription sont précisées comme suit :

CAS 1 (inscription individuelle auprès de la composante) :

« Le contrôle de l'acquittement de la contribution vie étudiante et de campus est assuré par la composante de rattachement au moment de l'inscription.

Aucune inscription ne pourra être faite si l'étudiant ne fournit pas le justificatif d'acquittement de la contribution vie étudiante et de campus. »

CAS 2 (inscription sur transmission de dossier avec paiement individuel) & CAS 3 (inscription groupée avec facturation) :

« L'établissement partenaire s'assure que les documents d'inscription transmis comportent bien le justificatif d'acquittement de la contribution vie étudiante et de campus.

Aucune inscription ne pourra être faite si l'étudiant ne fournit pas le justificatif d'acquittement de la contribution vie étudiante et des campus ou si l'établissement partenaire ne fournit pas le numéro d'acquittement de la contribution vie étudiante et de campus. »

**Article 3 :**

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Le reste de la convention de formation reste sans changement.

Fait à Angers, le .....

Pour l'Université d'Angers  
Le Président

Pour l'établissement partenaire